



VILLE DE WIMILLE

DEPARTEMENT
du Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
de Boulogne-sur-Mer

Canton de Boulogne Nord-Est

Tél. 03.21.32.02.76
Fax 03.21.32.17.88

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

SOMMAIRE

ASSEMBLEE DELIBERANTE

- | | | |
|-----|---|--------------|
| 1. | Installation du Conseil Municipal | Page 1 |
| 2. | Election du Maire | Page 2 |
| 3. | Détermination du nombre d'adjoints | Page 2 |
| 4. | Election des adjoints | Page 2 |
| 5. | Charte de l'élu local | Page 2 |
| 6. | Règlement intérieur | Page 3 |
| 7. | Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués | Pages 3 et 4 |
| 8. | Délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales | Page 4 à 6 |
| 9. | Désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale | Page 6 |
| 10. | Désignation des 5 représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission d'appel d'offres sous la présidence du Maire | Page 7 |
| 11. | Mise en place des commissions communales | Pages 7 et 8 |
| 12. | Désignation des délégués locaux du CNAS | Page 8 |
| 13. | Informations au Conseil Municipal | Pages 8 et 9 |

ASSEMBLEE DELIBERANTE

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

A la suite des opérations électorales du 15 mars dernier entraînant le renouvellement intégral du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à l'installation du Conseil Municipal de WIMILLE.

Au terme de ces élections municipales, ont été élus :

- Les 22 Conseillers Municipaux de la Liste « Pour Wimille » dont les noms suivent :

- LOGIE Antoine
- DEBATTE Catherine
- GUYOT Jacques
- TIERTANT Hélène
- CALON Roger
- LEROY Saména
- DEVYNCK Philippe
- BEAUMONT Cindy
- LEMAIRE Benoît
- KLABA Justine
- VINCENT Régis
- BRUNET Josette
- NICOSTRATE Sébastien
- ETIENNE Aurélie
- BELLANGER Frédéric
- DESCHARLES-SEILLIER Dorothee
- FACHON Gérard
- GUILBERT Anne-Sophie
- LEFEBVRE Michel
- CAILLIERET Albane
- VANESSE Bertrand
- LOUCHET-SAUVAGE Johanna

- Les 5 Conseillers Municipaux de la Liste « Agir Ensemble » dont les noms suivent :

- DUBRULLE Yves
- VOLPOET Nathalie
- RAVIART Jean-Luc
- DECOUDU Amandine
- LATOUR Serge

2. ELECTION DU MAIRE

En application de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et des articles L 2122-1, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-5-1, L 2122-6, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-9, L 2122-10, L 2122-12 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge.

Le Conseil Municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Selon l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Pour WIMILLE, il est possible de créer au maximum huit postes d'Adjointes.

A titre d'information complémentaire, il convient de rappeler :

- 1°) que le Maire et les Adjointes sont désignés pour la même durée que le Conseil,
- 2°) quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjointes.

4. ELECTION DES ADJOINTS

En application de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjointes.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

5. CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjointes, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élus local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L 2123-35 et R2123-1 à D2123-28)

Ces documents sont joints à la présente notice.

6. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2020

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi relative à l'administration territoriale de la république impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

1°) les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire visé à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, et l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

2°) les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 créé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996, modifié par l'article 142 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015,

3°) les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales instituées par l'article L 2121-19 créé par la loi 96-142 du 21 février 1996, modifié par l'article 82 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Le règlement intérieur sera soumis au contrôle juridictionnel et pourra être déféré devant le tribunal administratif.

Toutefois, une délibération prise dans les conditions contraires à certaines dispositions arrêtées dans le règlement intérieur ne serait pas entachée d'illégalité dès lors qu'aucune disposition législative relative au fonctionnement de l'assemblée en cause n'aura été violée.

7. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures prévoit le montant des indemnités maximales pouvant être versées aux Maires et aux Adjointes.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et Adjointes au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit actuellement l'indice brut 1027).

Dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal à allouer au Maire s'élève à 55 % (article L.2123-23 du CGCT).

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 fixe les indemnités de fonctions des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit actuellement indice brut 1027).

L'indemnité individuelle versée à un adjoint peut dépasser le maximum de 22 % prévu pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes ne soit pas dépassé.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal Délégué dans les limites réglementaires prévues à l'alinéa précédent (soit à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé).

Il peut également être versé une indemnité de Conseiller Municipal (bien que non bénéficiaire de délégation) dans les limites réglementaires à savoir :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints ;
- elle ne doit pas excéder 6 % de l'indice brut 1027, soit 233,36 euros bruts mensuels.

Il vous est proposé :

1°) de prendre pour référence de calcul des indemnités du Maire et des Adjoints l'indice brut terminal de la fonction publique,

2°) de fixer le taux de l'indemnité du Maire à 48 % de l'indice brut terminal,

3°) de déterminer les pourcentages (avec un maximum de 22 %) des indemnités des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués :

- 1 ^{er} Adjoint	:	19 % de l'indice brut terminal,
- 2 ^{ème} Adjoint	:	19 % de l'indice brut terminal,
- 3 ^{ème} Adjoint	:	19 % de l'indice brut terminal,
- 4 ^{ème} Adjoint	:	19 % de l'indice brut terminal,
- 5 ^{ème} Adjoint	:	19 % de l'indice brut terminal,
- 6 ^{ème} Adjoint	:	19 % de l'indice brut terminal,
- 7 ^{ème} Adjoint	:	19 % de l'indice brut terminal,
- 8 ^{ème} Adjoint	:	14 % de l'indice brut terminal,
- 1 ^{er} Conseiller Municipal Délégué	:	14 % de l'indice brut terminal,
- 2 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	:	14 % de l'indice brut terminal,
- 3 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	:	4 % de l'indice brut terminal,
- 4 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	:	4 % de l'indice brut terminal.

8. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre

les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal.
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21° d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette délégation de pouvoir présente un certain nombre d'avantages puisqu'elle permet de faire progresser les décisions administratives, en temps opportun, sans avoir à réunir le Conseil Municipal notamment en périodes de vacances ou pour des questions d'intérêt secondaire.

Cette délégation ne peut être exercée officiellement par le Maire que dans la mesure où le Conseil Municipal lui a accordé cette délégation et fixé les limites d'intervention.

Il en est rendu compte dès la réunion du conseil qui suit.

En tout état de cause, elle permet de maintenir le bon fonctionnement des services notamment sur des questions de simple administration.

Cette délégation ne peut présenter que des avantages dans le suivi et la progression des dossiers administratifs.

9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

A la suite des opérations électorales du 15 mars dernier entraînant le renouvellement intégral du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale.

Outre son Président, le conseil d'administration comprend :

- 1 - des membres élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel,
- 2 - des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation, de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du C.C.A.S.

Ce nombre égal peut être au maximum de huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Il appartient dans un premier temps au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration dans la limite maximale indiquée ci-dessus et ensuite de procéder à la désignation des membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il vous est proposé de fixer à douze membres la composition du Centre Communal d'Action Sociale dont six membres élus au sein du Conseil Municipal.

10. DESIGNATION DES CINQ REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SOUS LA PRESIDENCE DU MAIRE

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres comprend, outre le Maire, cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle et au plus fort reste.

Il convient en conséquence de procéder à la désignation des cinq membres titulaires qui seront appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres et cinq suppléants sur scrutin de liste unique sans panachage, ni vote préférentiel.

11. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant

Afin de respecter la représentation proportionnelle, il vous est proposé de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions composées, outre le Maire, Président de droit, de quatre membres de la majorité et d'un membre représentant le groupe d'opposition.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit sept commissions communales composées exclusivement de conseillers municipaux, conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des commissions suivantes :

- Attractivité du territoire et insertion
- Urbanisme, travaux, plans de prévention
- Cadre de vie, développement durable, mobilité
- Vie associative, jeunesse et sports
- Parentalité, petite enfance et vie éducative
- Culture
- Animations et convivialité

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

12. DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX DU C.N.A.S.

La loi 2007-209 du 19 février 2007 instaure le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux.

Ce droit existait déjà depuis de nombreuses années pour les agents de l'Etat et des Hôpitaux.

Ainsi, le législateur a souhaité réparer cet oubli et renforcer l'attractivité des Collectivités Locales.

Cette loi confie à l'assemblée délibérante la définition de l'action sociale proposée aux agents ainsi que l'enveloppe financière correspondante. Cette action constitue une dépense obligatoire.

Une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer a été entreprise tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créé le 28 juillet 1967. C'est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail d'aides et de prestations qu'il fait évoluer chaque année pour répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux obligations légales et se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la Collectivité, le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la Commune au C.N.A.S. par délibération du 25 juin 2007.

Suite aux élections municipales de mars 2020, il y a lieu de désigner les délégués locaux pour une durée de 6 ans.

Les délégués locaux sont les représentants de chaque collectivité locale adhérente au sein du C.N.A.S. et constituent la base militante du C.N.A.S.

Il vous est proposé de désigner Madame Catherine DEBATTE, déléguée élue et Madame Sandrine BRIEF, déléguée agent du C.N.A.S.

13. INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibérations des 9 avril 2014 et 9 juillet 2014, le Conseil Municipal a accordé une délégation de pouvoirs au Maire, Antoine LOGIÉ pour faire progresser un certain nombre de décisions administratives en temps opportun et sans avoir à réunir le Conseil Municipal, notamment sur des questions de simple administration.

Ces délégations de pouvoirs ne suppriment pas l'information du Conseil Municipal.

Plusieurs décisions ont été prises par délégation.

1 – Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 :

- Versement d'un acompte de subventions aux associations pour 2020.
Arrêté de gestion n° 2020/12 du 11 mai 2020.

2 – Article L 2122-22.4 du C.G.C.T : décision dans le cadre des marchés publics concernant :

- Achat d'un tracteur et accessoires.
Arrêté de gestion n° 2020/13 du 12 mai 2020.
- Demande de subvention FIPD.
Arrêté de gestion n° 2020/14 du 15 mai 2020.

3 – Article L 2122-22.15 du C.G.C.T : Exercice du droit de préemption urbain :

Les dossiers numérotés 06 à 16 pour 2020 ont fait l'objet d'une réponse négative.

WIMILLE, le 19 mai 2020



Le Maire sortant,

Antoine LOGIÉ.